

2023/35

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE THONAC

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf septembre, à 19h30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian GARRABOS, Maire de THONAC.

Date de Convocation : 21/09/2023

Étaient Présents : M. Christian GARRABOS Maire, M. Guillaume ARCHAMBEAU, M. Patrick LE MELLEDU, Mme Magali TERUEL Maires-Adjoints, M. CULINE Sébastien, M. Alain MIDDEGAELS, M. Cyril CERF, Mme Claudine LAWARREE MALOYER, ~~M. Harold ECLAIRCY.~~

Étaient absents excusés : Monsieur Harold ECLAIRCY ayant donné procuration à Monsieur Guillaume ARCHAMBEAU.

Secrétaire de séance : Monsieur Cyril CERF.

OBJET : CONVENTION DE DROIT DE POMPAGE PARCELLES A456 A A458 ET A470 A A471

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'une convention de droit de pompage a été établie entre la commune de Thonac et la Fédération de Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, propriétaires des parcelles cadastrées A456 à A458 et A470 à A471 au lieu-dit « Fongran ».

Que le SDIS est informé de cette convention afin d'intégrer ce point d'eau dans le fichier départemental et ainsi organiser son contrôle.

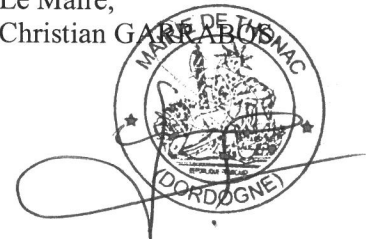
Que cette convention est établie pour une durée de 3 ans (trois ans) à compter de la date de signature.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer cette convention de droit de pompage pour une durée de trois ans à compter de la date de signature.

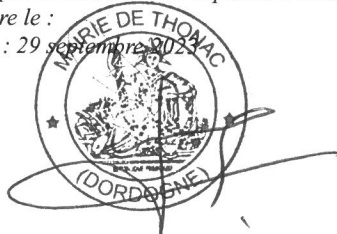
Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,
Thonac, le 29 septembre 2023
Le Maire,
Christian GARRABOS



En vertu de l'article 2 de la loi du 02 juillet 1985.

- Certifié exécutoire par le Maire le : 29 septembre 2023
- Reçu en S/Préfecture le :
- Publié et Notifié le : 29 septembre 2023



CONVENTION DE DROIT DE POMPAGE

ETANG DE FONGRAN

Article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Entre les soussignés :

Ci-après dénommé :

La commune de Thonac, représentée par Monsieur GARRABOS Christian, Maire habilité par délibération n° 2020-06 du 23 mai 2020, ci-après dénommé autorité de police municipale

Et

La Fédération de Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, propriétaire des parcelles cadastrées A456 à A458 et A470 à A471 situées route de Fongran à THONAC, ci-après dénommé le propriétaire.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Dans le cadre des missions qui incombent à l'autorité de police municipale, le maire doit prévenir par des précautions convenables notamment les incendies (art. L2212-2 CGCT). Les services d'incendie et de secours sont chargés notamment de la lutte contre les incendies (art. L1424-2 GCT).

Le point de pompage des parcelles, objet de la convention, appartenant à La Fédération de Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, est destiné à la défense incendie de la commune de Thonac, lieu-dit « Fongran ».

Article 1 :

Le propriétaire s'engage à laisser libre accès aux véhicules des services d'incendie et de secours.

Article 2 :

La commune de Thonac s'engage à prendre en charge les dommages occasionnés par le passage des véhicules des services d'incendie et de secours.

Article 3 :

Le SDIS 24 est informé de la présente convention afin d'intégrer ce point d'eau dans le fichier départemental et ainsi organiser son contrôle

Article 4 :

Cette convention est établie pour une durée de trois ans à compter de la date de signature.

Article 5 :

Les parties signataires s'engagent à mettre en œuvre toute solution de conciliation en cas de désaccord portant sur les modalités d'exécution de la présente convention. En cas d'échec de la procédure de conciliation, il sera fait appel à la résolution du conflit par la voie du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formé contre la présente convention dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune. Elle demeure exécutable dès transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de la Dordogne.

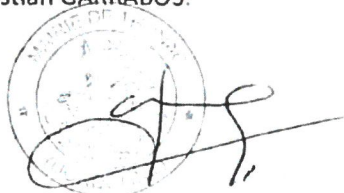
Fait à Thonac, le ~~23 SEP.~~ 2023

Signatures des parties

La commune de Thonac

Son Maire,

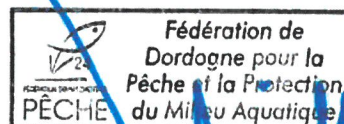
Christian GARRABOS.



A circular official stamp of the commune of Thonac is partially visible behind a handwritten signature in black ink.

Le Propriétaire,

M. RAVAILHE Jean-Michel
Président



A large, stylized handwritten signature in blue ink is written over the logo and extends across the page.